

Département de la
Charente-Maritime

Commune de Nieulle-sur-Seudre

Arrondissement de
Rochefort-sur-Mer

Canton de Marennes

Commune de
Nieulle-sur-Seudre

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Interdisant le stationnement des gens du voyage sur la commune
de Nieulle-sur-Seudre

Le maire de la commune de Nieulle-sur-Seudre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000

Vu le schéma départemental en date du 25 février 2019 pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000,

Vu la dérogation accordée par monsieur le préfet de la Charente-Maritime en date du 28 mai 2021 validant le terrain de la communauté de commune de Marennes-Hiers-Brouage pour les grands passages,

Considérant que le terrain destiné à l'accueil des gens du voyage est situé au lieu-dit le Maine parcelle 17351 ZA.26 sur la commune de Saint-Just-Luzac

ARRETE

Article 1 - Le stationnement des gens du voyage, en dehors du terrain désigné ci-dessus, est interdit.

Article 2 - Toute occupation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux, dans le cas établi d'une atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Article 3 – Toute occupation illégale d'un terrain propriété publique ou privée pourra donner lieu à la saisine en référé du président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal administratif afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles, ainsi qu'à des poursuites judiciaires en application des articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal susvisés.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nieulle-sur-Seudre.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AR PREFECTURE

017-211702659-20210622-ARREG210622001-AR
Regu le 29/06/2021

Article 7.

le maire et ses adjoints,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime,
toute personne chargée d'un pouvoir de police compétent,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nieulle-sur-Seudre le 22 juin 2021

Le maire

